

JURY D'APPEL

APPEL N° 2002/16

Règle impliquée : 70.1

EPREUVE : Novembre à Hyères
DATE : 1-3 novembre 2002
CLUB ORGANISATEUR : COYC Hyères
CLASSE : Melges 24
PRESIDENT DU JURY : Claude COLLE

Par lettre non datée parvenue au siège de l'Autorité Nationale le 12 novembre 2002, Monsieur Goulven MARIE, bateau CHACUN, FRA 223, fait appel de la décision rendue le 1^{er} novembre 2002 le disqualifiant à la course n°2 pour infraction à RCV 15.

CONTENU DE L'APPEL

« Les faits établis par le Jury font état d'une abattée de SWE 532, mais ce dernier a au contraire lofé ».

FAITS ETABLIS

- *Au portant sous spi, FRA 223 bâbord amures, SWE 532 tribord amures sont en route de collision à proximité de la ligne d'arrivée.*
- *FRA 223 empanne juste devant SWE 532 qui abat pour éviter le contact.*
- *Le spi de FRA 223 et le gréement de SWE 532 se touchent, pas de dégâts.*

CONCLUSION ET REGLES APPLICABLES

FRA 223 infraction RCV 15, DSQ course 2.

ANALYSE DU CAS

RCV 70.1 précise que seule l'interprétation d'une règle par le Comité de Réclamation ou ses procédures **mais pas les faits établis** peuvent être soumis à appel auprès de l'autorité nationale. Le Jury d'Appel doit accepter la décision du Comité de Réclamation sauf s'il décide qu'ils sont inadéquats (RCV F5), ce qui n'est pas le cas.

Lorsqu'il a constaté que le Comité de Réclamation avait une vue différente de la sienne, Monsieur Marie avait la possibilité de demander la réouverture de l'instruction, ce qu'il n'a pas fait.

DECISION

L'appel est recevable en la forme mais non fondé.

Le Jury d'Appel dit que la décision de disqualifier FRA 223 à la course n°2 de « Novembre à Hyères » est maintenue.

Fait à Paris le 8 février 2003

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

ASSEESSEURS : B. Bonneau, JC. Bornes, P. Gerodias, Y. Légliise, J. Lemoine, A. Meyran, A. Van Overstraeten